

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



## CARTE COMMUNALE

**3**

**Servitude d'utilité  
publiques**

PRESCRIPTION PAR DCM ..... 16/06/2007

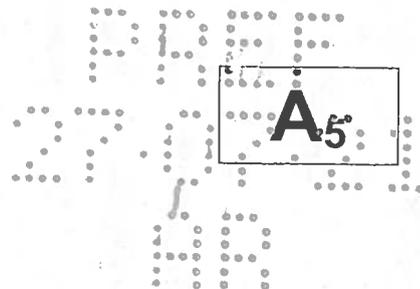
ENQUETE PUBLIQUE DU ..... 07/01/2013 AU 06/02/2013

APPROBATION COMMUNALE LE ..... 27/04/2013

APPROBATION PREFERATORALE LE ..... 28/06/2013

MISE A JOUR LE ..... 20/07/2021

737A  
10.70.72  
AA



## AIGLUN

### **A<sub>5</sub> – CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT** **Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).**

#### *Textes de réglementation générale*

- Code rural et de la pêche maritime, art. L152-1 et L152-2, art. R152-1 à R152-15

#### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

- La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.
- Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.
- Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.
- La servitude donne à son bénéficiaire le droit :
  - d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser 3 mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
  - d'essarter, dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
  - d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
  - d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

#### *Étendue de la servitude*

- Les abords immédiats des canalisations sur une bande de 3 m de largeur pouvant être étendue par arrêté préfectoral,
- Les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

#### *Personne ou service à consulter*

- Compagnie concessionnaire pour la distribution de l'eau potable.
- Mairie et service compétent pour les autres canalisations.

<b>Types de canalisations</b>	<b>Actes ayant institué les servitudes</b>
– Toute canalisation existante (voir plans des annexes sanitaires)	– Conventions amiables – arrêtés préfectoraux.

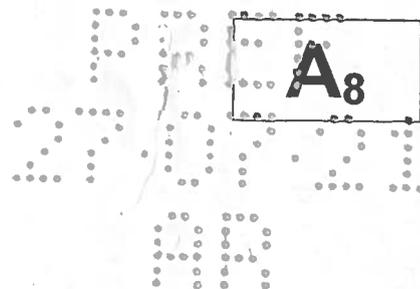
7399  
127072  
99

101014

STANDARD INFORMATION SYSTEMS  
CORPORATION  
10000 W. CENTRAL EXPRESSWAY  
DALLAS, TEXAS 75243

STANDARD INFORMATION SYSTEMS CORPORATION  
10000 W. CENTRAL EXPRESSWAY  
DALLAS, TEXAS 75243  
TELEPHONE (214) 416-1000  
TELEFAX (214) 416-1001  
CABLE (214) 416-1000  
FACSIMILE (214) 416-1002  
INTERNET WWW.SIS-CORP.COM  
E-MAIL SALES@SIS-CORP.COM  
SUPPORT@SIS-CORP.COM  
SIS-CORP.COM

STANDARD INFORMATION SYSTEMS CORPORATION  
10000 W. CENTRAL EXPRESSWAY  
DALLAS, TEXAS 75243  
TELEPHONE (214) 416-1000  
TELEFAX (214) 416-1001  
CABLE (214) 416-1000  
FACSIMILE (214) 416-1002  
INTERNET WWW.SIS-CORP.COM  
E-MAIL SALES@SIS-CORP.COM  
SUPPORT@SIS-CORP.COM  
SIS-CORP.COM



# AIGLUN

## A<sub>8</sub> – PROTECTION DES BOIS, FORÊT ET DUNES Servitudes tendant à la protection des bois, forêts et dunes.

### Textes de réglementation générale

- Articles L.142-1 à L.142-4, L.142-7 à L.142-9 et R.142-1 à L142-13, R.142-21 à R142-30 du Code Forestier.

### Limitation au droit d'utiliser le sol

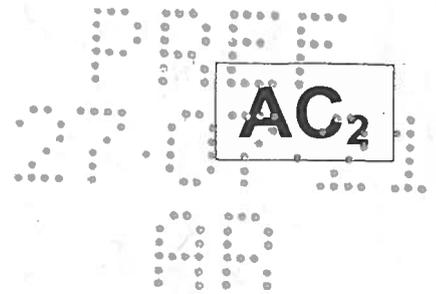
- Servitudes résultant des travaux de boisement et de reboisement :
  - Les travaux de restauration et de reboisement sont réalisés et l'entretien assuré à ses frais par la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.
  - Les propriétaires peuvent exécuter eux-mêmes les travaux et en assurer l'entretien dans les conditions fixées par une convention à passer entre eux et la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.
- Servitudes résultant de la mise en défens des terrains et pâturages en montagne :
  - Interdiction de tout usage du sol pouvant provoquer ou aggraver l'érosion, notamment le pâturage.
  - Pendant la durée de la mise en défens, qui ne peut excéder 10 ans, l'État peut exécuter sur les terrains mis en défens les travaux jugés nécessaires à la consolidation rapide du sol pourvu que ces travaux n'en changent pas la nature, et sans qu'une indemnité quelconque puisse être exigée du propriétaire, à raison des améliorations que ces travaux auraient procurées à sa propriété.
  - S'il apparaît nécessaire de maintenir les terrains en défens après l'expiration du délai de dix ans fixé par l'article L. 142-2, le préfet notifie sa décision aux propriétaires de ces terrains avant la fin de la dernière année.  
Il est alors procédé à l'acquisition des terrains par l'Etat, en vue notamment d'entreprendre la restauration des terrains en montagne, dans les conditions prévues aux articles L. 142-7 et suivants et R. 142-21 à R. 142-30.  
Cette acquisition est réalisée à l'amiable ou par voie d'expropriation dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### Personne ou service à consulter

- Office national des forêts  
Agence départementale Alpes-Maritimes - Var  
Nice leader Immeuble Apollo  
62 route de Grenoble - BP 3260  
06205 Nice cedex 03

Désignation des périmètres	Actes ayant institué les servitudes
– Voir plan des servitudes d'utilité publique.	– Loi du 10 août 1904 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer.

7379  
157072  
AA



# AIGLUN

## AC<sub>2</sub> – PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS Servitudes de protection des sites et monuments naturels

### Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement – Articles L.341-1 à L.341-22,
- Code de l'Urbanisme, articles L.421-1, R.111-33, R.425-30 et R.425-17.

### Limitation au droit d'utiliser le sol

- Consultation du service chargé des sites dans tous les cas visés par les dispositions du Code de l'Environnement sus-citées, en particulier :
  - Les sites classés ne peuvent être détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale du ministre chargé des sites (Art. L341-10).
  - Les sites inscrits ne peuvent, sous réserve de l'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et de l'entretien normal en ce qui concerne les constructions, faire l'objet de travaux sans avoir avisé l'administration de l'intention (Art. L341-1).
- Le camping pratiqué isolément, la création de terrains de camping, de stationnement de caravanes, ainsi que le stationnement isolé des caravanes sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente. (Code de l'Urbanisme – Art. R111-33)

### Personne ou service à consulter

- Monsieur l'architecte des bâtiments de France, 41 avenue Thiers, 06000 NICE

Liste des sites et monuments naturels classés	Dates des textes réglementaires
1. Cascade de Vegay (chutes principales et chutes secondaires) et terrains riverains de la cascade et du ruisseau – Parcelles cadastrée n°160 à 166, 259 à 265, 268 à 277, 675 à 678, 703 à 707.	– 06 novembre 1933

1970  
1970  
1970

1970

1970

1970

1970

1970

1970

1970

1970

1970

1970

1970

1970

1970

1970

1970

1970

1970

1970

1970

1970

1970



# AIGLUN

## **AS<sub>1</sub> – CONSERVATION DES EAUX**

**Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.**

### Textes de réglementation générale

---

Protection des eaux potables :

- Code de l'environnement, article L.215-13,
- Code de la santé publique, articles L.1321-2 , L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.

Protection des eaux minérales :

- Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
- Arrêté du 26 février 2007

### Limitation au droit d'utiliser le sol

---

#### **Périmètre de protection immédiate :**

Il est constitué par les parcelles cadastrées B n°361, 457 et 458 à acquérir par le SIEVI.

- Les accès aux chambres et galeries de captage sont munis de portes métalliques et serrures en état de marche, et maintenus fermés à clef.
- Toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien seront interdits en particulier l'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais.

#### **Périmètre de protection rapprochée :**

Il est subdivisé en 2 zones A et C correspondant à des prescriptions différentes.

- Zone A : tout le périmètre à l'exception des zones B et C

Parcelles B n°206, 268, 269, 277 à 291, 359, 360, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368 à 385, 444 à 452, 454, 455, 456, 459 à 467, 469 à 488, 493, 494, 495, 915 et 919.

- Zone C : zone urbanisée actuelle et future de Gréolières les Neiges

Parcelles C n°6, 165 à 171, 173 à 175, 184, 187, 190, 194, 196, 199, 200, 201, 204, 205, 208, 209, 210, 213, 214, 215, 216, 218, 224 à 244, 246 à 262, 272, 273, 277 (en partie), 296 (en partie), 299, 300, 301, 302, 303, 307, 308, 309, 310 ;

#### Prescriptions générales :

- Dans ce périmètre toutes les installations et activités pouvant influencer directement ou indirectement sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur.
- Les installations ou activité qui n'obéiraient pas à cette réglementation devront être mises en conformité.
- Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques sont interdits.
- D'une manière générale toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines sera soumise à autorisation et à l'avis préalable du Conseil départemental de l'Hygiène.
- En plus de ces dispositions générales, il convient dans ce périmètre rapproché de définir des dispositions particulières destinées à la protection des eaux.

#### Prescriptions particulières communes à toutes les zones :

- ASSAINISSEMENT ET REJETS :

Les rejets, épandages et rejets d'eaux usées, même traitées, de matière de vidange, boues de station d'épuration, compost et lisiers sont interdits.

1970  
10 07 21  
P 377

ALGUNA

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

## **AIGLUN**

### **AS<sub>1</sub> – CONSERVATION DES EAUX**

#### **Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.**

Toutes constructions nouvelles et anciennes devront être reliées au réseau public.

Le réseau d'assainissement de la station de Gréolières les Neiges fera l'objet d'une étude de diagnostic préalable aux travaux d'amélioration. En extension de ces travaux, le rejet de la station d'épuration de Gréolières les Neiges devra être amélioré et les conditions de rejet modifiées si nécessaire.

En particulier le rejet devra satisfaire strictement aux normes. Toute augmentation du nombre de lits devra être compatible avec la capacité de traitement de la station d'épuration. Si nécessaire, la capacité de celle-ci devra être revue préalablement à toute augmentation de la capacité d'accueil de Gréolières les Neiges. Les travaux d'amélioration du réseau et de la station, définis par des études de diagnostic, devront être réalisés dans un délai de cinq ans.

- **ACTIVITES AGRICOLES ET FORESTIERES :**

L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais constitue un important risque de pollution de nappe. Il est impérativement recommandé aux utilisateurs de respecter les doses conseillées par les fabricants et la législation en vigueur, pour éviter toute concentration préjudiciable à la qualité des eaux de la nappe. Les produits doivent être stockés sur des aires aménagées en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le passage des animaux domestiques est autorisé. Les constructions permettant une stabulation permanente ou le stockage et l'épandage des fumiers, purins et autres produits issus des activités agricoles existantes devront être réalisées à l'extérieur du périmètre rapproché.

- **CAMPING :**

L'installation des campings est interdite à moins de 200 m d'un captage. Les éventuelles créations devront être raccordées au réseau public d'assainissement.

- **FORAGES ET PUIITS :**

La création de nouveaux puits et forages sera :

- interdite en zone A,
- soumise à autorisation préalable du Conseil Départemental d'Hygiène qui fixera les débits qui pourraient être éventuellement prélevés dans les zones B et C.

- **EXCAVATION CARRIERES SABLIERES :**

Toute création ou extension de carrières et exploitation de matériaux divers sera interdite. Les exploitations devront respecter la réglementation en vigueur pour ce type d'activité. Il est interdit d'y déverser tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'aquifère.

- **DEPOTS D'HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES :**

L'installation de réservoirs souterrains de produits chimiques et d'hydrocarbures est interdite. Le stockage de ces produits dans les établissements classés existants devra répondre à la réglementation en vigueur et éventuellement être mis en conformité.

Les stockages de fuel à usage domestique devront être réalisés dans des cuves munies de bacs de rétention. Les stockages existants n'ayant pas été réalisés selon ce type seront munis d'une enceinte de récupération. Aucune canalisation souterraine nouvelle ne pourra être installée à l'exclusion des réseaux d'eau potable, des réseaux d'assainissement et de distribution de gaz domestique.

- **CIMETIERE :**

La création de cimetières est interdite dans le périmètre rapproché.

00 7399  
187072



## AIGLUN

### AS<sub>1</sub> - CONSERVATION DES EAUX

**Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.**

#### • ETABLISSEMENTS CLASSES :

L'installation d'établissements classés ou utilisant des produits polluants sera interdite. Les installations actuelles devront respecter la réglementation en vigueur et éventuellement les mises en conformité.

#### Prescriptions particulières spécifiques à certaines zones :

Zone A : tout défrichement, toute construction nouvelle de routes et de bâtiments seront interdits.

Zone C : l'ensemble des prescriptions devra être appliqué de manière stricte en particulier :

- les cuves à mazout seront construites hors sol et munies d'un bac de rétention équivalent à la capacité de chaque cuve,
- toute installation à risque devra être soumise à l'accord préalable du Conseil Départemental d'Hygiène.
- Interdits en particulier l'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais.

#### **Périmètre de protection éloigné :**

La mise en place d'un périmètre de protection éloigné n'étant pas rendue obligatoire par les textes, ce périmètre est défini à titre d'information sur l'origine des eaux alimentant la source. Il concerne les communes d'**Aiglun**, Gréolières les Neiges, Le Mas, Roquestéron Grasse. Sur le plan géologique, il correspond aux plateaux calcaires jurassiques du massif du Cheiron.

Dans ce périmètre, seule la réglementation générale sera applicable ; il conviendra d'appliquer rigoureusement les prescriptions du règlement sanitaire départemental et de soumettre à l'avis du conseil départemental d'hygiène toute activité ou fait qui pourrait être susceptible d'altérer la qualité des eaux.

#### Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca  
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes  
CADAM  
147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles  
06286 Nice cedex 3

Désignation des captages d'alimentation en eau potable	Dates de la DUP
- Source du Vegay	- 01/04/1996

1999  
10 20 30 40  
50

1999

1999

1999

1999

1999

1999

1999

1999

1999

1999

1999

1999

1999

1999

1999

1999

1999

---

REPUBLIQUE FRANCAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Téi. 93.72.20.00

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

*Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme*  
06286 NICE CEDEX 3

COMMUNE D'AIGLUN

**Alimentation en eau potable  
Mise en conformité des captages de la source du VEGAY  
et établissement des périmètres de protection**

**Maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal de l'Estéron et du Var Inférieurs**

## ARRETE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11.3 à R 11.13 ;

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU l'article L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 JANVIER 1992 ;

VU le décret n° 93.742 du 29 MARS 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 JANVIER 1992 sur l'eau, et notamment son article 1er-II ;

VU le décret n° 89.3 du 3 JANVIER 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales, et l'arrêté d'application du 10 JUILLET 1989 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 JUILLET 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la liste annuelle des Commissaires-Enquêteurs établie par arrêté préfectoral du 24 JANVIER 1995 ;



VU la délibération en date du 5 JANVIER 1995 par laquelle le Syndicat Intercommunal de l'Estéron et du Var Inférieurs :

1) *demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la source du VEGAY située sur le territoire de la commune d'AIGLUN, pour l'alimentation en eau potable des communes du syndicat, et pour l'établissement des périmètres de protection,*

2) *prends l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés ;*

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, M. GOUNON, en date de MARS 1995 ;

VU l'avis des Services ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 JUILLET 1995 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et le dépôt du dossier aux Mairies d'AIGLUN, LE MAS, GREOLIERES, ROQUESTERON GRASSE, et au siège du syndicat de l'Estéron et du Var Inférieurs.

VU le plan des lieux et l'état parcellaire joint en annexe au présent arrêté ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les certificats de MM. les Maires d'AIGLUN, LE MAS, GREOLIERES, ROQUESTERON GRASSE et de M. le Président du Syndicat Intercommunal de l'Estéron et du Var Inférieurs attestant la publicité de l'avis d'enquête ;

VU le procès-verbal des opérations du commissaire-enquêteur en date du 29 OCTOBRE 1995 et son avis très favorable à la réalisation du projet ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date de JANVIER 1996 au Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 FEVRIER 1996 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes :

80 73AA  
12 70 72